



ARRETE N°6.1.2022/70

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la Place SAINT GEORGES et le parking FERRAGNON

Le Maire de La Roquette-sur-Siagne ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 à L2212-5, L2213-1 et suivants, L2213-16

VU le Code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R130-2, R130-4, R411-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L116-2 ;

VU le Code pénal et notamment ses articles R610-5, R644-2 et R653-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I-8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement ;

VU l'Arrêté interministériel du 3 mars 2015 portant modification de l'Arrêté du 31 juillet 2006 modifié fixant le modèle de la carte de stationnement pour les Personnes à Mobilité Réduite ;

VU l'Arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

CONSIDERANT la création de la Place SAINT GEORGES et du parking FERRAGNON ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'espace public ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement sur la Place SAINT GEORGES et le parking FERRAGNON sont matérialisés conformément à la réglementation en vigueur, de la manière suivante :

- Réserve Place Handicapé GIC-GIG (1 emplacement)
- Zones bleues (40 emplacements,)
- Réserve aux deux roues (1 emplacement)
- Signalétique matérialisant le stationnement et le sens de circulation
- Réserve pour la recharge de véhicules électriques (2 emplacements)

ARTICLE 2 : Tous les véhicules immatriculés sont assujettis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Règlementation Zone bleue :

Définition : Des emplacements de stationnement regroupés dans des aires appelées zone bleues sont réservés, au stationnement gratuit de véhicules pour une durée limitée afin de permettre une rotation satisfaisante des véhicules aux abords des commerces.

Durée : La durée de stationnement de la zone bleue est limitée à une heure et trente minutes (1h30).

Cette réglementation s'applique du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les contrôles s'effectueront tous les jours, sauf dimanches et jours fériés.

Ces emplacements sont matérialisés par une signalisation horizontale de couleur bleu.

Affichage : En application du Code de la route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans cette zone et doit être disposé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement. Il est interdit de faire figurer sur ce disque de contrôle des indications ou de modifier celles-ci sans que le véhicule n'ait été remis en circulation.

ARTICLE 4 : Stationnement à 48h.

Sur l'ensemble du parking, le stationnement est règlementé à 48h00, au-delà de cette période il sera considéré comme abusif. Le véhicule sera remis à la fourrière, sous la responsabilité de son propriétaire. Les frais sont à la charge du propriétaire dudit véhicule (enlèvement, transport, frais de garde, expertise et destruction).

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies légalement.

ARTICLE 6 : Les dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement prolongé ;
- à tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.
- Véhicules communaux

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de Secours de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Roquette-sur-Siagne

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> »

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 01 avril 2022
Le Maire
Christian ORTEGA

